

Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 25^o, 26^o,
33^o et 34^o; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52454

* Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 4091).